

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 novembre 2020

SÉCURITÉ GLOBALE - (N° 3527)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 1323

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 27 BIS

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de supprimer l'article 27 bis qui vise à remplacer les références à l'article L. 2213-8 du CGCT abrogé par l'ordonnance n° 2012-351 du 12 mars 2012 relative à la partie législative du code de la sécurité intérieure, par la référence à l'article L. 521-1 du CSI. Ce défaut de coordination a été corrigé par les services de la direction de l'information légale et administrative.